

## IMPORTANT

**Télépaiement obligatoire**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, vous devez obligatoirement télérégler l'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, quel que soit votre chiffre d'affaire. A compter de la prochaine campagne, les imprimés n° 2572 et n° 2572-NOT ne vous seront plus transmis sous format papier. Ils seront accessibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

**Nouvelles modalités pour les demandes de remboursement de créances fiscales**

Les demandes de remboursement de créance fiscale non reportable et restituable (à l'exclusion des excédents d'impôt sur les sociétés dégagés sur la ligne 14 du relevé de solde) doivent être formulées sur les déclarations spécifiques à chaque créance fiscale (soit par exemple l'imprimé n° 2069-FA-SD pour le crédit d'impôt famille).

Pour les créances reportables et restituables venant à expiration et celles dont le remboursement est demandé à titre anticipé par des entreprises en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, les demandes de remboursement doivent être formulées sur l'imprimé n°2573 déposé papier.

Dans tous les cas, le montant du remboursement demandé doit correspondre au solde disponible après la liquidation de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel la restitution des créances est demandée.

**Spécificité du régime de l'intégration fiscale**

Les sociétés placées sous le régime de l'intégration fiscale (article 223 A) doivent déposer en même temps que le relevé de solde n° 2572, l'imprimé n° 2029 b (article 46 quater-0 ZK). Ce formulaire mentionne toutes les sociétés membres du groupe au titre de l'exercice liquidé et les sociétés qui ont cessé d'être membre du groupe au titre de ce même exercice.

**Présentation générale de l'imprimé 2572, relevé de solde de l'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées.**

L'imprimé 2572 se présente en deux parties vous permettant :

Page 1 : de vérifier les éléments d'identification et d'indiquer les résultats de la liquidation de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées en déterminant un montant à payer ou un excédent constaté.

Page 2 : de porter à la connaissance de l'administration le montant de l'impôt brut (avant imputation des créances) et les montants des créances nées au cours de l'exercice liquidé (voir cadre « PRECISIONS SUR L'IMPRIME 2572 »). Ces informations permettront à l'Administration de vérifier, lors de la liquidation de cet exercice ou des exercices suivants, que vous avez bénéficié de toutes les imputations auxquelles vous avez droit.

Le relevé de solde 2572 est utilisé par les personnes morales de droit public et de droit privé redevables de l'impôt sur les sociétés et/ou des contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, notamment la contribution sur les revenus locatifs.

Les filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement qui ne paient pas l'impôt sur les sociétés à leur nom doivent utiliser le relevé de solde 2572 et remplir uniquement les rubriques concernant la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) dont elles restent personnellement redevables.

**Page 1 IDENTIFICATION – MODALITÉS DE PAIEMENT****Identification de l'entreprise**

La première partie de la page 1 du relevé de solde 2572 rappelle les coordonnées de l'entreprise. Il vous appartient de vérifier la pertinence des informations indiquées par l'administration et, le cas échéant, de barrer et de rectifier en rouge les mentions qui s'avèreraient erronées. En cas d'utilisation d'un relevé de solde qui ne serait pas pré-identifié, une attention particulière doit être apportée à l'indication de la désignation de l'entreprise (nom et adresse de l'entreprise, n° SIRET,...) ainsi qu'à la date d'ouverture et la date de clôture de l'exercice liquidé.

**Les arrondis fiscaux**

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1

**Date limite de paiement**

La date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées intervient en principe le 15 du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice. **Pour les exercices civils et à compter des exercices clos au 31 décembre 2013, la date limite de dépôt est fixée au 15 mai.**

#### Lieu de versement

Le versement doit être effectué auprès du SIE du lieu de dépôt de la déclaration de résultat en utilisant les procédures dématérialisées EFI ou EDI.

#### Cadre réservé à la correspondance

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec les services fiscaux. Il convient d'y signaler notamment les erreurs ou les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, SIRET...)

Montant à payer ou excédent dégagé

#### Les moyens de paiement

Les chèques doivent être impérativement libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Depuis le 1er octobre 2011, les redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 € ont l'obligation de télérégler l'IS et les contributions assimilées à l'IS.

Le non-respect de l'obligation de téléréglement est sanctionné par l'application d'une pénalité de 0,2 %.

#### **I – A Impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice**

Ligne I-A01: impôt sur les sociétés au taux normal : l'impôt est calculé en appliquant le taux à 33 1/3 % au bénéfice imposable.

Ligne I-A02: impôt sur les sociétés au taux réduit : l'impôt est calculé en appliquant le taux à 15 % au bénéfice imposable (dispositions réservées aux PME dans la limite de 38120 euros).

Ligne I-A03: impôt sur les plus-values nettes à long terme : l'impôt est calculé en appliquant le taux à 15 %. Les plus-values à long terme afférentes à des titres de participation sont imposées au taux de 0 %.

Ligne I-A04: autre impôt à taux particulier : cette rubrique permet de mentionner l'impôt bénéficiant d'un taux particulier (exemple taux à 16,5 %).

Ligne I-A05: majoration de 5 % d'impôt sur les sociétés.

Ligne I-A06: somme des montants indiqués lignes I-A01 à I-A05 correspondant à l'impôt brut.

#### **I – B Montant des taxes assimilées à l'impôt sur les sociétés constatées au cours de l'exercice**

*Ligne I-B01: montant brut de la Contribution Sociale sur l'impôt sur les sociétés. Ce montant est nécessaire pour le calcul de l'impôt net dû au titre de l'exercice.*

Cette contribution sociale, juridiquement distincte de l'impôt sur les sociétés, est égale à 3,3 % de cet impôt. Elle n'est en général pas due par les entreprises qui réalisent moins de 7 630 000 € de chiffre d'affaires hors taxes.

Si vous êtes soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), vous êtes susceptible de payer cette contribution.

Mais cette contribution sociale n'est pas due par les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 € au cours de leur exercice, ou de la période d'imposition, et qui remplissent des conditions particulières de détention de leur capital.

Elle est égale à 3,3 % du montant de l'IS calculé sur les résultats imposables au taux normal ou aux taux réduits applicables aux plus-values à long terme. Ce montant d'IS est par ailleurs diminué d'un abattement de 763 000 € par période de douze mois. Lorsqu'un exercice ou une période d'imposition est inférieur ou supérieur à douze mois, cet abattement est ajusté en proportion.

Bien évaluer la limite des 7 630 000 €

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires hors taxe que vous avez réalisé au cours de l'exercice ou période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant.

Pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires de référence correspond à la somme des chiffres d'affaires hors taxes de chacune des sociétés membres de ce groupe.

La contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D du code général des impôts.

Les conditions de détention du capital

Même lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 €, l'exonération de contribution sociale n'est accordée qu'aux sociétés dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins :

- soit par des personnes physiques,
- soit par une société dont le capital est également détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds (au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies ou du 12 nouveau de l'article 39 du code général des impôts).

Les conditions ne trouvent pas à s'appliquer pour les redevables qui ne peuvent pas avoir de capital social et sont par conséquent tenus au respect de la seule condition tenant au montant du chiffre d'affaires (exemple : associations, fondations, sociétés d'assurances mutuelles...).

*Ligne I-B02: montant brut de la contribution annuelle sur les revenus locaux (CRL). Ce montant est nécessaire pour le calcul de l'impôt net dû au titre de l'exercice.*

Le taux applicable en matière de CRL est égal à 2,5 % du montant des recettes nettes perçues au cours de l'exercice.

*Ligne I-B03: montant brut de la contribution exceptionnelle (CE). Ce montant est nécessaire pour le calcul de l'impôt net dû au titre de l'exercice.*

Sont redevables de cette contribution exceptionnelle les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaire supérieur à 250 millions d'euros.

Cette contribution est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2015.

La contribution due au titre d'un exercice est assise sur l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats réalisés au titre de cet exercice aux taux mentionnés à l'article 219 du code général des impôts :

- le taux normal de l'IS de 33,1/3 % et le taux réduit de l'IS de 15 % ;
- les taux réduits de 19 % et 8 % relatifs à certains produits et plus-values professionnels.

Il est précisé que la CE est calculée sur la base de l'impôt sur les sociétés dû avant imputation des crédits d'impôt dont l'entreprise est bénéficiaire.

Le taux de la contribution exceptionnelle est de 5 %.

I – C Données utiles au calcul des acomptes de l'exercice suivant.

La ligne I-C01 permet à l'administration de disposer des informations nécessaires pour mentionner sur les relevés l'acompte préidentifiés un montant indicatif d'impôt à payer.

Ligne I-C01: montant d'impôt exclu du calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés, fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif.

II – D Montant des créances d'impôts constatées au cours de l'exercice

Les créances de l'exercice sont classées en fonction de l'utilisation dont elles peuvent faire l'objet. Le codes créances répertoriés ci-dessous servent lors de la demande de remboursement de créance sur l'imprimé 2573-SD (exemple pour une demande de restitution de crédit d'impôt recherche il faut servir CIR dans la colonne dédiée à la nature de la créance demandée en restitution).

#### **Créances non reportables et non restituables**

Ligne I-D01: montant des crédits d'impôt attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères, imputable sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice (joindre l'imprimé 2066).

Ligne I-D02: montant des crédits d'impôt autre que sur des valeurs mobilières étrangères, imputable sur l'impôt sur les sociétés

Ligne I-D03: montant des crédits d'impôt autre que sur des valeurs mobilières étrangères, imputable sur la contribution sociale

Ligne I-D04: montant des crédits d'impôt autre que sur des valeurs mobilières étrangères, imputable sur la contribution exceptionnelle

Ligne I-D05: montant des crédits d'impôt autre que sur des valeurs mobilières étrangères, imputable sur la contribution exceptionnelle

Ligne I-D06: CODE CREANCE (PRE) – montant de la réduction d'impôt entreprise de presse

#### **Créances non reportables et restituables**

Ligne I-D08: CODE CREANCE (FOR) – montant total du crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise, portez le montant figurant sur l'imprimé 2079-FCE-SD et le joindre.

Ligne I-D09: CODE CREANCE (RAC) – montant total du crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-RS-SD et le joindre.

Ligne I-D10: CODE CREANCE (FAM) – montant total du crédit d'impôt famille, portez le montant figurant sur l'imprimé 2069-FA-SD et le joindre.

Ligne I-D11: CODE CREANCE (CIN) – montant total du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvre cinématographique, portez le montant figurant sur les imprimés n° 2069-CI-1-SD et n° 2069-CI-3-SD et les joindre.

Ligne I-D12: CODE CREANCE (APR) – montant total du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-A-SD et le joindre.

Ligne I-D13: CODE CREANCE (EXP) – montant total du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-P-SD et le joindre.

Ligne I-D14: CODE CREANCE (PTZ) – montant total du crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété, portez le montant figurant sur les imprimés n° 2078-A-SD et n° 2078-C-SD et les joindre.

Ligne I-D15: CODE CREANCE (BIO) – montant total du crédit d'impôt biologique, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-BIO-SD et le joindre.

Ligne I-D16: CODE CREANCE (PHO) – montant total du crédit d'impôt pour production d'œuvre phonographique, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-DIS-SD et le joindre.

Ligne I-D17: CODE CREANCE (MAI) – montant total du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-MR-SD et le joindre.

Ligne I-D18: CODE CREANCE (TAB) – montant total du crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-ADT-SD et le joindre.

Ligne I-D19: CODE CREANCE (ART) – montant total du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-ART-SD et le joindre.

Ligne I-D20: CODE CREANCE (CJV) – montant total du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-VIDEO-SD et le joindre.

Ligne I-D21: CODE CREANCE (CAI) – montant total du crédit d'impôt intéressement, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-AI-SD et le joindre.

Ligne I-D22: CODE CREANCE (CPE) – montant total du crédit d'impôt en faveur des avances remboursables travaux d'amélioration de la performance énergétique, portez le montant figurant sur les imprimés n° 2078-B-SD et n° 2078-D-SD et les joindre.

Ligne I-D23: CODE CREANCE (CCI) – montant total du crédit d'impôt cinéma international, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-CINT-SD et le joindre.

Ligne I-D24: CODE CREANCE (PTR) – montant total du crédit d'impôt prêt à taux 0 renforcé PTZ+, portez le montant figurant sur les imprimés n° 2078-E-SD et n° 2078-F-SD et les joindre.

Ligne I-D25: CODE CREANCE (CIO) – montant total du crédit d'impôt Outre Mer, portez le montant figurant sur l'imprimé correspondant et le joindre.

#### **Créances reportables**

Ligne I-D26: CODE CREANCE (CIR) - montant total du crédit impôt recherche, portez le montant figurant sur l'imprimé déclaratif n° 2069-A-SD et joindre l'imprimé.

Ligne I-D27: CODE CREANCE (CIC) - montant total du crédit impôt compétitivité des entreprises, portez le montant figurant sur l'imprimé déclaratif n° 2079-CICE-SD et joindre l'imprimé.

**CICE : PREFINANCEMENT : si le CICE a fait l'objet d'un préfinancement veuillez porter le montant de ce préfinancement dans case dédiée n°65.**

Ligne I-D28 : CODE CREANCE (COR) - montant total du crédit impôt pour l'investissement en Corse, portez le montant figurant sur l'imprimé déclaratif n° 2069-D-SD et joindre l'imprimé.

Ligne I-D29: CODE CREANCE (RAD) - montant du report en arrière de déficits, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2039-SD du millésime de l'exercice liquidé et joindre l'imprimé. En cas de report en arrière de déficits correspondant à un millésime antérieur à celui liquidé, ne rien porter dans la case et joindre uniquement l'imprimé n° 2039-SD.

Ligne I-D30: CODE CREANCE (MEC) - montant total de la réduction d'impôt au titre du mécénat, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2069 M-SD et joindre l'imprimé.